



CONFIDENTIEL

Rapport de contrôle fédération française de handball

Agence française anticorruption

Sous-direction du contrôle

AFA
Agence Française Anticorruption

- Juillet 2023 -



SOUS-DIRECTION DU CONTRÔLE
N° AP-2022-16

CONFIDENTIEL

Rapport de contrôle fédération française de handball



Synthèse

La Fédération française de Handball (FFH) fait l'objet d'un contrôle par l'Agence française anticorruption des mesures et procédures mises en œuvre pour prévenir et détecter les atteintes à la probité, fondé sur le 3° de l'article 3 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 depuis le 15 juin 2022.

La FFH est une association reconnue d'utilité publique, délégataire d'une mission de service public reçue par délégation du ministère des sports.

La fédération, en tant qu'association reconnue d'utilité publique, est soumise, au titre du 3° de l'article 3 de la loi n°2016-1691 précitée, à l'obligation de mettre en œuvre des mesures de prévention et détection des atteintes à la probité. Afin de satisfaire à cette obligation, l'AFA recommande aux dirigeants des acteurs publics et des associations et fondations reconnues d'utilité publique, qui y sont assujettis, de mettre en place, de manière proportionnée, un dispositif anticorruption permettant de connaître les risques d'atteintes à la probité auxquelles ils sont exposés et de prévenir, détecter et sanctionner les éventuelles atteintes à la probité.

Or, à la date du contrôle, même si elle a été durablement marquée par une affaire de corruption sportive, concernant des sportifs professionnels, la FFH n'a pas entrepris ce chantier ni pour elle-même ni pour son réseau territorial constitué de ligues régionales et de comités départementaux, ni pour la ligue nationale de handball à qui elle a subdélégué l'organisation du handball professionnel ni à ses entités liées, tous autant exposés aux risques d'atteintes à la probité.

L'équipe de contrôle relève ainsi qu'à la date du contrôle l'instance dirigeante ne mesure pas suffisamment les risques liés aux atteintes à la probité encourus par les dirigeants et les salariés de la fédération et des organismes affiliés. La culture de la prévention des atteintes à la probité est encore peu diffusée au sein de la FFH notamment en raison de l'absence de cartographie des risques d'atteintes à la probité, dont la réalisation n'est pas encore prévue à la date du contrôle. De même, il n'existe aucune sensibilisation et encore moins de formation relatives à la prévention et à la détection des atteintes à la probité.

Hormis les mesures spécifiques aux conseillers techniques sportifs (CTS), fonctionnaires d'Etat, les documents relatifs à la déontologie applicables aux salariés et aux dirigeants de la fédération n'intègrent que très peu les questions d'atteintes à la probité. A titre d'exemple, la prévention des conflits d'intérêts est très insuffisante au vu des risques auxquels la FFH est exposée.

Le dispositif de recueil des signalements n'existe pas à la date du contrôle, plus de 5 ans après l'entrée en vigueur de cette obligation légale.

L'AFA relève que la FFH n'a que très peu de procédures formalisées et que le dispositif de contrôle et d'audit internes est peu développé au sein des différents processus. Lorsque, sur certains processus, le dispositif de contrôle est existant, il ne permet pas de prévenir et de détecter les atteintes à la probité sur l'ensemble du processus considéré. Pour autant, au regard de certains points de contrôle qu'elle a pu mettre en place sur certaines activités au sein notamment du processus achat, du processus relatif aux déplacements ou encore du processus d'attribution des subventions dites « fonds de valorisation du premier club », la FFH démontre qu'elle a la capacité de déployer de façon plus systématique un dispositif de contrôle interne efficace.

Enfin, le régime disciplinaire qui s'adresse aux licenciés et aux organismes affiliés à la fédération ne prévoit pas la sanction des atteintes à la probité. Par ailleurs, l'AFA n'a pas été rendue destinataire d'un règlement intérieur permettant de sanctionner les salariés de la FFH en cas d'atteinte à la probité.

En conséquence de ce qui précède, il conviendrait que le président et le directeur général de la FFH s'engagent sans délai en faveur de l'élaboration et du déploiement d'un dispositif de prévention et de détection des



Rapport Fédération française de Handball

atteintes à la probité reposant sur une évaluation préalable des risques auxquels est exposée la fédération. Ce travail pourra utilement s'appuyer sur les recommandations publiées par l'AFA et sur les prescriptions et recommandations du ministère des sports, qui contrôle la fédération.

À l'issue de ce contrôle, l'AFA a émis au total 12 observations et 12 recommandations.

En réponse aux observations et recommandation du rapport provisoire, la FFH a transmis un plan d'action qui est reproduit ci-dessous.

VUE D'ENSEMBLE DES RÉSULTATS DU CONTRÔLE

	Observations	Recommandations
Engagement	2	2
Cartographie des risques	1	1
Déontologie	3	3
Formation	1	1
Évaluation des tiers	1	1
Dispositif d'alerte	1	1
Régime disciplinaire	1	1
Contrôles	2	2
Total	12	12



Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le rapport

Recommandation n°1 : D'ici la fin de l'année 2023, mettre en place un suivi global et régulier des incidents susceptibles de constituer des atteintes à la probité relevant directement ou indirectement du périmètre de la fédération, précisant notamment les circonstances, le mode opératoire, les sanctions prises, les sanctions disciplinaires éventuellement prononcées, les autres suites et mesures de remédiation mises en œuvre.	27
Recommandation n°2 : D'ici la fin de l'année 2023, désigner un service chargé de piloter le déploiement progressif d'un dispositif anticorruption sur le périmètre de responsabilité de la fédération.....	30
Recommandation n°3 : D'ici la fin du premier semestre 2024, élaborer une cartographie des risques d'atteinte à la probité qui prendra en compte la fédération ainsi que les entités qu'elle contrôle (LNH, organes régionaux et départementaux déconcentrés ainsi que la filiale privée) en veillant à adopter une méthode appropriée. Celle-ci devra offrir l'assurance raisonnable que les risques identifiés, sur le fondement d'une analyse fine des processus prenant notamment en compte les risques avérés et l'appréciation des opérationnels gérant les processus, reflètent fidèlement les risques d'atteintes à la probité auxquels la fédération est réellement exposée et que les risques identifiés soient évalués à leur juste niveau et couverts par des plans d'action de nature à en assurer la maîtrise.....	32
Recommandation n°4 : Avant la fin de l'année 2023, désigner un référent déontologue compétent pour les dirigeants et les salariés de droit privé de la FFH et de l'ensemble des organismes contrôlés par la fédération, en garantissant son indépendance.	34
Recommandation n°5 : Avant la fin de l'année 2023, adopter un code de conduite anticorruption destiné aux dirigeants et aux personnels de la FFH et à l'ensemble des organismes contrôlés par la fédération, précisant les règles déontologiques déployées afin de se prémunir contre l'ensemble des risques d'atteintes à la probité , les types de comportements à proscrire et les sanctions disciplinaires encourues, les possibilités de saisine d'un référent déontologue et les modalités d'alerte interne dès lors que ces dispositifs auront été mis en œuvre.	36
Recommandation n°6 : Avant la fin 2023, rappeler de manière explicite dans le futur code de conduite, les règles d'abstention ou de déport permettant de prévenir les situations de conflit d'intérêts des membres des instances et des salariés, en s'appuyant sur des exemples concrets ; formaliser les procédures de prévention et de gestion des conflits d'intérêts et mettre en place du contrôle interne permettant de s'assurer du respect de ces procédures.....	38
Recommandation n°7 : Avant la fin du premier semestre 2024, mettre en place un dispositif de formation au sein de la FFH et des organismes contrôlés par la fédération, destiné aux dirigeants et aux personnels les plus exposés aux risques d'atteinte à la probité, en l'enrichissant par la suite en fonction des risques identifiés par la cartographie des risques et en s'appuyant sur le code de conduite.	42
Recommandation n°8 : D'ici la fin du premier semestre 2025, se doter d'une procédure d'évaluation des tiers modulant les diligences à accomplir en fonction des profils de risque des différentes catégories de tiers tels qu'identifiés par la cartographie des risques d'atteintes à la probité... .	44



Rapport Fédération française de Handball

Recommandation n°9 : Avant la fin 2024, élaborer un plan de déploiement du contrôle interne sur les processus métiers et les processus supports les plus exposés aux risques d'atteintes à la probité. Ce plan devra notamment préciser les modalités de pilotage et de suivi, prévoir la formalisation des procédures ainsi que celle des plans de contrôle de premier et de second niveau.....	53
Recommandation n°10 : A la fin de l'année 2024, formaliser les exigences de la FFH vis-à-vis des entités qu'elle contrôle.....	57
Recommandation n°11 : Avant la fin du deuxième semestre 2023, mettre en place un dispositif de recueil des signalements conforme aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022. Compte tenu de l'activité de la FFH, ce dispositif pourrait utilement être ouvert aux agents des organes déconcentrés et aux clubs, voire à ceux de la ligue.....	59
Recommandation n°12 : D'ici la fin de l'année 2023, veiller à ce qu'un régime disciplinaire permette de sanctionner les atteintes à la probité ou les atteintes aux règles déontologiques des dirigeants et des salariés de la FFH et des organismes sur lesquels elle exerce un contrôle.....	62



Plan d'actions de la fédération française de Handball en réponse au rapport de contrôle provisoire de l'AFA de mars 2023

Origine / Enoncé de la recommandation	N° des actions proposées par la FFH	Action envisagée par la fédération française de handball	Responsable (appuyé de)	Calendrier		Périmètre (propre, étendu aux entités contrôlées, etc.)	Avancement (%) selon la FFH	Observations de l'AFA
				Début	Fin			
Engagement de l'instance dirigeante								
Recommendation	Observation							
Recommandation n°1 : D'ici la fin de l'année 2023, mettre en place un suivi global et régulier des incidents susceptibles de constituer des atteintes à la probité relevant directement ou indirectement du périmètre de la fédération, précisant notamment les circonstances, le mode opératoire, les sanctions prises, les sanctions disciplinaires éventuellement prononcées, les autres suites et mesures de remédiation mises en œuvre.	Observation n°1 : À la date du constat, la FFH ne recense pas les incidents susceptibles de constituer des atteintes à la probité survenus dans son périmètre ni les sanctions pénales et disciplinaires prononcées pour ces motifs.	1.A.1	Pour permettre le recensement des incidents en matière d'atteinte à la probité, la FFHandball vient de se doter d'une plateforme de signalement personnalisée fournie par un prestataire extérieur. La plateforme permet pour chaque signalement: - une description précise des circonstances, du mode opératoire - un suivi étape par étape, i.e. recevabilité, analyse, plan d'actions, synthèse (procédures engagées, sanctions prononcées, mesures de remédiation) Pièce n°1: descriptif de la plateforme	Mise en mode routine de la plateforme avec formation des utilisateurs référents: Fin mai 2023	Cette plateforme couvre le périmètre propre et étendu: - Fédération (collaborateurs, élus, licenciés) et Organes déconcentrés (Ligues régionales et ligue professionnelle)	80%	La mesure proposée par la fédération, si elle constitue un canal d'alerte interne tout à fait opportun, ne suffit pas à garantir la tracabilité de l'ensemble des incidents, certains pouvant ne pas passer par le dispositif en question.	

Rapport Fédération française de Handball

Cartographie des risques					
Recommandation	Observations				
Recommandation n°3 : D'ici la fin du premier semestre 2024, élaborer une cartographie des risques d'atteinte à la probité qui prendra en compte la fédération ainsi que les entités qu'elle contrôle (LNH, organes régionaux et départementaux déconcentrés ainsi que la filiale privée) en veillant à adopter une méthode appropriée. Celle-ci devra offrir l'assurance raisonnable que les risques identifiés, sur le fondement d'une analyse fine des processus prenant notamment en compte les risques avérés et l'appréciation des opérationnels gérant les processus, reflètent fidèlement les risques d'atteintes à la probité auxquels la fédération est réellement exposée et que les risques identifiés soient évalués à leur juste niveau et couverts par des plans d'action de nature à en assurer la maîtrise.	<p>Consultation d'entreprises dans le cadre d'une mise en concurrence pour sélectionner un prestataire qui se verra confier par la FFHandball la réalisation d'une cartographie des risques couvrant le périmètre FFHandball et les entités contrôlées.</p> <p>Observation n°3: À la date du contrôle, la FFH ne dispose pas d'une cartographie des risques d'atteintes à la probité.</p> <p>2.A.1</p> <p>Concernant la filiale Central'Hand, il est projeté la liquidation de cette Société au 31 décembre 2023. Pour cette raison,</p> <p>Pièce n°3: consultation avec expression du besoin "cartographie des risques et prestations associées"</p>	<p>01/04/2023</p> <p>31/03/2024</p>	<p>23</p> <p>20%</p>	<p>Périmètre propre et étendu aux entités contrôlées</p>	

Recommendation	Observations	Code de conduite			
		13-mai-23	31/12/2023	Périmètre propre et étendu aux entités contrôlées	20%
Recommandation n°4 : Avant la fin de l'année 2023, désigner un référent déontologue compétent pour les dirigeants et les salariés de droit privé de la FFH et de l'ensemble des organismes contrôlés par la fédération, en garantissant son indépendance.	<p>Observation n°4 : À la date du contrôle, il n'existe pas de référent déontologue permettant d'accompagner les dirigeants et les salariés de droit privé de la FFH et des organismes contrôlés par la fédération en matière de prévention des atteintes à la probité.</p> <p>3.A.1</p>	<p>Création d'une cellule probité composée de trois personnes : une personne extérieure, un membre de la DTN et un salarié.</p> <p>La personne extérieure sera désignée référent déontologue.</p> <p>La cellule sera en lien avec les référents intégrité des entités contrôlées.</p>			
Recommandation n°5 : Avant la fin de l'année 2023, adopter un code de conduite destiné aux dirigeants et aux personnels de la FFH et à l'ensemble des organismes contrôlés par la fédération, précisant les règles déontologiques déployées afin de se prémunir contre les risques d'atteintes à la probité, les types de comportements à proscrire et les sanctions disciplinaires encourues, les possibilités de saisine d'un référent déontologue et les modalités d'alerte interne dès lors que ces dispositifs auront été mis en œuvre.	<p>Observation n°5 : À la date du contrôle, la FFH n'a pas adopté de code de conduite.</p> <p>La charte d'éthique et de déontologie, trop généraliste et qui ne s'appuie pas sur des scénarios de risques mis à jour par l'élaboration d'une cartographie des risques d'atteintes à la probité, ne saurait le remplacer.</p> <p>3.B.1</p>	<p>En parallèle de l'élaboration d'une cartographie des risques, la FFHandball confiera au prestataire choisi (2.A.1) une mission d'élaboration d'un code de conduite auquel sera joint la procédure de signalement pour une adoption par le conseil d'administration.</p> <p>Ce code de conduite fera l'objet d'une intégration dans les règlements fédéraux ainsi que dans le règlement intérieur de l'entreprise (avec procédure de consultation des représentants du personnel).</p> <p>Pièce n°3: consultation avec expression du besoin "cartographie des risques et Prestations associées"</p>	<p>1er juin 2023</p> <p>31/12/2023</p>	<p>Périmètre propre et étendu aux entités contrôlées</p>	<p>30%</p>



Rapport Fédération française de Handball

Formation	
Recommandation	Observations
Recommandation n°7: Avant la fin du premier semestre 2024, mettre en place un dispositif de formation au sein de la FFH et des organismes contrôlés par la fédération, destiné aux dirigeants et aux personnels les plus exposés aux risques d'atteinte à la probité, en l'enrichissant par la suite en fonction des risques identifiés par la cartographie des risques et en s'appuyant sur le code de conduite.	<p>Observation n°7: À la date du contrôle, la FFH ne s'est pas dotée d'un dispositif de formation aux risques d'atteintes à la probité, destiné aux dirigeants et aux personnels les plus exposés. Elle ne s'est pas non plus dotée d'un dispositif de sensibilisation permettant aux personnels moins exposés de s'acculturer aux risques d'atteinte à la probité.</p> <p>4.A.1</p> <p>Le prestataire de la plateforme a proposé à la FFHandball un dispositif e-learning de formation aux risques d'atteinte à la probité. La consultation d'entreprises visée au 2.A.1 intègre dans l'expression du besoin la fourniture d'un dispositif de formation.</p> <p>39%</p>
Evaluation des tiers	
Recommandation	Observations
Recommandation n°8: D'ici la fin du premier semestre 2025, se doter d'une procédure d'évaluation des tiers modulant les diligences à accomplir en fonction des profils de risque des différentes catégories de tiers tels qu'identifiées par la cartographie des risques d'atteintes à la probité.	<p>Observation n°8: À la date du contrôle, la FFH ne s'est pas dotée d'un dispositif d'évaluation des risques d'atteintes à la probité.</p> <p>5.A.1</p> <p>Consultation d'entreprises dans le cadre d'une mise en concurrence pour sélectionner un prestataire qui se verra confier par la FFHandball la mise en place d'un dispositif d'évaluation des tiers.</p> <p>15%</p>

Contrôle interne					
Recommandation	Observations				
Recommandation n°9 : Avant la fin 2024, élaborer un plan de déploiement du contrôle interne sur les processus métiers et les processus supports les plus exposés aux risques d'atteintes à la probité. Ce plan devra notamment préciser les modalités de pilotage et de suivi, prévoir la formalisation des procédures ainsi que celle des plans de contrôle de premier et de second niveau.	<p>Observation n°9 : Sur les processus analysés par l'équipe de contrôle, les procédures de contrôles de premier et de deuxième niveau en place au sein de la FFH sont insuffisantes en matière de lutte contre les atteintes à la probité</p> <p>6.A.1</p> <p>Dans la mission du commissaire aux comptes, il est réalisé une revue du contrôle interne. Il est envisagé de leur donner la mission d'élaborer un plan de déploiement du contrôle interne.</p> <p>appuyé de [REDACTED] et du [REDACTED] département finances de la FFHandball.</p>				10%
Recommandation n°10 : A la fin de l'année 2024, formaliser les exigences de la FFH vis-à-vis des entités qu'elle contrôle.	<p>Observation n°10 : À la date du contrôle, la FFH n'a pas formalisé d'exigence quant à la maîtrise des risques d'atteintes à la probité dans le cadre de ses relations avec les entités qu'elle contrôle.</p> <p>6.B.1</p> <p>La FFHandball mettra en œuvre et pilotera la diffusion des exigences en matière de probité auprès des Ligues (dirigeants élus et référents intégrité) qui se chargeront ensuite, à travers les référents intégrité, de décliner ces exigences auprès des salariés des entités contrôlées.</p> <p>Cette diffusion s'appuiera sur un plan de communication Compliance, anticorruption et éthique des affaires et d'un programme composé de trois piliers: prévenir, détecter et réagir</p> <p>Périmètre étendu aux entités contrôlées</p> <p>Commission probité appuyée du conseil des territoires et du département juridique de la FFHandball.</p> <p>01/01/2024 31/12/2024</p>				10%

		Dispositif d'alerte			
Recommendation	Observations				
Recommendation n°1 : Avant la fin du deuxième semestre 2023, mettre en place un dispositif de recueil des signalements conforme aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022. Compte tenu de l'activité de la FFH, ce dispositif pourrait utilement être ouvert aux agents des organes déconcentrés et aux clubs, voire à ceux de la ligue.	Observation n°1 : À la date du contrôle, la FFH n'a pas mis en place le dispositif de recueil des signalements prévu par l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016.	7.A.1	Voir la réponse à l'item 1.A.1 concernant la mise en place d'un dispositif de recueil de signallement à travers une plateforme personnalisée fournie par un prestataire appuyé de [REDACTED] et des référents utilisateurs de la plateforme (collaborateurs internes)	Mise en mode routine avec formation des utilisateurs référents: Fin mai 2023	Cette plateforme couvre le périmètre propre et étendu: - Fédération (collaborateurs, élus, licenciés) et déconcentrés - Organes déconcentrés - Ligues régionales et ligue professionnelle
Régime disciplinaire					
Recommendation	Observations				

<p>Observation n°12 : À la date du contrôle, la FFH n'a pas précisé dans le règlement disciplinaire applicable aux licenciés et aux organismes affiliés à la fédération, le régime disciplinaire permettant de sanctionner les atteintes à la probité ou les atteintes aux régies déontologiques des dirigeants et des salariés de la FFH et des organismes sur lesquels elle exerce un contrôle.</p> <p>Recommandation n°12 : D'ici la fin de l'année 2023, veiller à ce qu'un régime disciplinaire permette de sanctionner les atteintes à la probité ou les atteintes aux régies</p>	<p>Le règlement intérieur prévu par le code du travail est en cours de refonte et comprendra un chapitre sur les sanctions applicables aux salariés. Une information a été réalisée auprès des représentants du personnel le 11 mai 2023.</p> <p>Elaboration d'un vœu réglementaire portant modification des dispositions du règlement disciplinaire fédéral (applicable à la Fédération, aux organes déconcentrés et aux licenciés) pour introduire des sanctions au titre des atteintes à la probité dans la grille des sanctions - vote du Conseil d'administration à venir.</p> <p>8.A.1</p>	<p>Le règlement intérieur prévu par le code du travail est en cours de refonte et comprendra un chapitre sur les sanctions applicables aux salariés. Une information a été réalisée auprès des représentants du personnel le 11 mai 2023.</p> <p>Elaboration d'un vœu réglementaire portant modification des dispositions du règlement disciplinaire fédéral (applicable à la Fédération, aux organes déconcentrés et aux licenciés) pour introduire des sanctions au titre des atteintes à la probité dans la grille des sanctions - vote du Conseil d'administration à venir.</p> <p>8.A.1</p>
<p>Observation n°13 : La FFH n'a pas appuyée des membres du groupe environnement réglementaire (dont les présidents des organes disciplinaires)</p>	<p>Périmètre propre et étendu aux entités contrôlées</p>	<p>40%</p>